



COMMUNE DE ROBION

AU 2023-108

DECISION DU MAIRE

7.1.6 – Régies de recettes - Nomination d'un régisseur titulaire et suppléant

Le Maire de Robion,

Vu la délibération du conseil municipal DE 2023-046 en date du 28 Septembre 2023 créant un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Vu la décision AU 2023-107 en date du 16 novembre 2023 instituant une régie de recettes pour le service « jeunesse » de la commune de Robion dénommée « Accueil de Loisirs Sans Hébergement »

Vu l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable d'Avignon en date du 14 novembre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Mme Amélie BERGER, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes Accueil de Loisirs Sans Hébergement avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Amélie BERGER sera remplacée par Mme Jordane PEYTAUD mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Mme Amélie BERGER ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Mme Jordane PEYTAUD, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Certifié exécutoire, la
décision ayant été publiée
le
et reçue en préfecture le

Le Responsable du SGC,
Ludovic BIDEGARAY

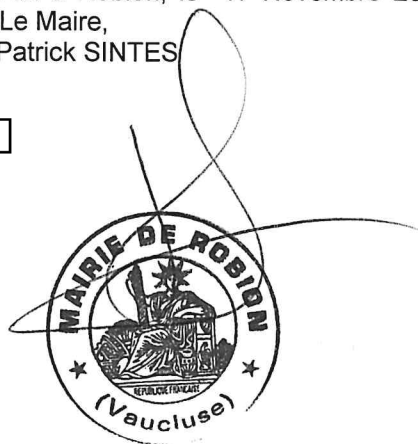
Fait à Robion, le 17 Novembre 2023
Le Maire,
Patrick SINTES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20231117-AU_2023_108-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2023



VU POUR ACCEPTATION
Signature du Régisseur
Amélie BERGER

VU POUR ACCEPTATION
Signature du Mandataire suppléant
Jordane PEYTAUD